

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre d'Etat

Paris, le 15 MAI 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets (métropole et outre-mer)
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur général de la police nationale

NOR : INTK1804913J

Objet : Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre.

Références :

- Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : IOCF1022874A) fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : IOCF1022850A) portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 (NOR : INTJ1427935A) modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Instruction interministérielle du 13 mars 2018 (NOR : INTA1801862J) portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

P.J. :

- Annexe 1** - Modalités de calcul des remboursements
- Annexe 2** - Facturation, encaissement, suivi
- Annexe 3** - Exemples de missions susceptibles de relever du périmètre missionnel facturable
- Annexe 4** - Modèle de conventions
- Annexe 5** - Modèle d'état prévisionnel à annexer à la convention

Mon attention est régulièrement appelée sur les difficultés que rencontrent les services de la police et de la gendarmerie nationales dans la mise en œuvre des règles concernant l'indemnisation des services d'ordre engagés à l'occasion d'événements nécessitant un dispositif de sécurité particulier.

Dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure qui pose le principe de l'indemnisation des services d'ordre, la présente instruction a pour objet de clarifier les critères et les conditions de l'indemnisation et d'instaurer un processus d'échanges préalables avec les organisateurs d'événements.

La présente instruction abroge la circulaire NOR : IOCK1025832C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de service d'ordre.

Les services d'ordre indemnisés relatifs aux manifestations sportives font l'objet d'instructions spécifiques et conjointes des ministres de l'intérieur et des sports (instruction INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre).

1. Les critères de remboursement des services d'ordre

Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure.

Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État.

1-1 Les missions relevant de la responsabilité de la puissance publique ne font pas l'objet d'un remboursement

Toutes les missions ne donnent pas lieu à remboursement des missions de service d'ordre. Ainsi, ne donnent pas lieu à remboursement les missions qui relèvent des obligations normales de la puissance publique telles que :

- la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique, sans lien direct avec l'événement et ses conséquences en termes de flux de personnes et véhicules et de potentiels troubles à l'ordre public ;
- la présence des forces de l'ordre, stationnées en réserve d'intervention pour assurer un éventuel maintien de l'ordre ;
- l'intervention des forces de l'ordre en vue du maintien de l'ordre public.

1-2 Les missions de service d'ordre au profit de l'organisateur faisant l'objet d'un remboursement

Les missions de service d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique doivent obligatoirement faire l'objet

d'un remboursement au profit de l'État des frais qu'il a engagés. Par commodité, ces missions sont dénommées, ci-après, « périmètre missionnel ».

1-2-1 La définition du périmètre missionnel fait l'objet d'échanges avec les organisateurs

Le périmètre missionnel, faisant l'objet d'un remboursement, est fondamentalement défini par l'existence d'un lien entre le concours des forces de sécurité et la prévention des troubles imputables à l'événement.

Fait, à ce titre, l'objet d'un remboursement toute mission de service d'ordre en lien avec la gestion et/ou la sécurisation des flux de population ou de circulation et la prévention des troubles à l'ordre public directement imputables à l'événement.

Cette définition générique ne fait pas obstacle à ce que le périmètre missionnel soit apprécié localement avec pragmatisme, notamment en fonction du type d'événement, de la configuration des lieux, du nombre de spectateurs, etc.

En tout état de cause :

- il est indifférent que le service d'ordre soit organisé sur la voie publique ou dans un site ouvert ou fermé à l'accès du public ou que la manifestation ait ou non un but lucratif. Cette dernière caractéristique a, en revanche, des conséquences sur l'application d'un coefficient multiplicateur (voir annexe 1) ;
- l'enceinte de l'événement lui-même ne constitue pas la limite du périmètre missionnel. Par exemple, la gestion des flux de spectateurs aux abords du périmètre de l'événement y compris sur la voie publique pour la protection des files d'attente générées par l'événement relève des prestations soumises à remboursement. En effet, la sécurisation des abords est, en l'espèce, directement liée à l'organisation de l'événement nécessitant le concours des forces de sécurité intérieure.

Dans un souci de clarté et de bonne gestion de l'événement, il importe que sa préparation fasse l'objet d'échanges préalables, formalisés par la tenue obligatoire d'au moins une réunion préparatoire, associant organisateurs et forces de sécurité intérieure.

Ces échanges porteront sur la définition des besoins en matière de sécurité, sur la nécessité de mettre en place un poste de commandement et de coordination, et sur l'éventuelle adaptation du périmètre missionnel proposé par les forces de sécurité intérieures. En tant que de besoin, et dans la mesure du possible, une carte matérialisant le périmètre missionnel pourra être annexée à la convention.

Ces échanges permettront de garantir le plus possible la prévisibilité de la facturation. En effet, la détermination du périmètre missionnel sert de base à la rédaction de l'état prévisionnel. Ce dernier permet d'évaluer le coût financier estimé des prestations prévues. Il est notamment établi en fonction du périmètre missionnel retenu par le préfet ou son représentant, sur la base des échanges avec les organisateurs.

Il est rappelé que seul le préfet ou son représentant est, au regard de ses pouvoirs de police administrative générale, compétent pour décider des mesures de sûreté complémentaires et des moyens à mobiliser pour organiser le service d'ordre en considération des circonstances, des nécessités locales et de la disponibilité des forces de sécurité intérieure. Le préfet ou son représentant est ainsi en droit d'adapter le service d'ordre et de décider de l'engagement des forces de sécurité intérieure mobilisées.

À ce titre, l'état définitif, qui arrête le montant définitif à la charge de l'organisateur, tient compte du périmètre missionnel effectivement déployé le jour de l'événement. Il est par conséquent susceptible d'être réévalué au regard de l'adaptation, notamment en volume, du service d'ordre aux circonstances locales survenues le jour de l'événement.

À Paris et dans l'agglomération parisienne, la sensibilité des événements qui s'y déroulent, exposés à des risques spécifiques, nécessitent de concevoir et de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet de police, des dispositifs de sécurité adaptés tenant compte des particularités d'action sur un territoire urbain dense.

1-2-2 Les prestations soumises à obligation de remboursement

Le remboursement concerne le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de personnels et de moyens matériels (barrières, signalisation, extincteurs...) liés au périmètre missionnel.

Une liste non exhaustive des missions soumises à remboursement figure en annexe 3 de la présente instruction.

2. Rédaction d'une convention administrative et financière relative au service d'ordre

Une convention administrative et financière de mise à disposition doit être obligatoirement conclue entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du service d'ordre avant l'événement. Elle est le fruit des échanges préalables, formalisés par la tenue obligatoire d'au moins une réunion préparatoire associant tous les responsables chargés d'organiser l'événement.

La signature de cette convention (selon le modèle produit en annexe 4 à la présente circulaire) constitue une obligation réglementaire établie par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié.

En l'absence de convention signée, le service d'ordre ne peut être déployé.

Les conventions signées font l'objet d'une information systématique de chaque administration centrale concernée : direction générale de la police nationale (DCSP et, le cas échéant, DCCRS) et direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

2-1 Contenu de la convention de mise à disposition de personnels et de moyens matériels

- Moyens et personnels mis à disposition :

La convention énumère le plus exhaustivement possible la nature et l'importance des moyens (personnels, matériels) engagés dans l'opération envisagée ainsi que leur durée d'emploi prévisible.

- États de facturation :

La facturation des services d'ordre s'opère en deux étapes (cf. annexe 2) :

- **état prévisionnel** : transmis à l'organisateur au moment de la signature de la convention, dans les délais prévus par l'annexe 2 de la présente instruction ;

- **état liquidatif** : transmis à l'organisateur dans les conditions prévues par l'annexe 2.

Afin de permettre la bonne imputation des recettes au programme budgétaire respectif de chaque force, des états de facturation distincts sont établis pour chacune d'elle. Cependant, au sein de chaque force, police et gendarmerie, aucune distinction ne sera effectuée entre le service, l'unité ou la direction appartenant aux personnels. Les personnels et moyens de la préfecture de police sont rattachés à la police nationale.

- Acompte :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements, un acompte variant de 60 % à 80 % du montant total de la prestation est versé par le bénéficiaire au moment de la signature de la convention ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la signature de ladite convention par l'ensemble des parties. Le solde devra intervenir dans un délai maximum d'un mois après la fin de la manifestation (voir annexe 2).

Les modalités de versement de l'acompte sont précisées lors des échanges préalables entre responsables des forces de sécurité et organisateurs.

- Assurance :

La convention prévoit obligatoirement¹ la souscription par le bénéficiaire d'une police d'assurance garantissant la couverture des dommages définis par l'arrêté du 28 octobre 2010² du ministre de l'intérieur.

1

Article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié.

2

Arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les dommages à couvrir sont énumérés en articles 778 et 9 du modèle de convention, joint à la présente instruction.

Avant la signature de la convention, la communication au représentant de l'État, par l'organisateur, d'une attestation d'assurance signée et conforme à ces dispositions est obligatoire. Cette attestation doit être annexée à la convention. Dans le cas contraire, le service d'ordre ne sera pas déployé.

2-2 Établissement, traitement administratif et financier et signature de la convention de mise à disposition de personnels et de moyens matériels

- Principe :

Par principe, le préfet du département dans lequel est organisé l'événement est compétent pour élaborer, signer et assurer le suivi de la convention. Est également compétent pour signer la convention le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de compagnies républicaines de sécurité ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale si le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ou sur la seule zone de gendarmerie - dans la mesure où ces autorités disposent d'une délégation de signature du préfet de département territorialement compétent. À Paris et dans l'agglomération parisienne, le préfet de police peut donner délégation de signature des conventions et des actes comptables au directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération (DSPAP).

À l'issue de la prestation, les services de police ou de gendarmerie concernés établissent un état liquidatif ne retenant que les prestations pour lesquelles les moyens ont été réellement mobilisés et devant donner lieu à remboursement. Ils procèdent à l'encaissement des recettes selon les modalités définies en annexe 2.

La préfecture de police transmettra, dans les mêmes délais, ces documents (état prévisionnel de dépenses) au bureau budget administration de la région de gendarmerie Île-de-France.

Dans toute la mesure du possible, les instructions sont signées dans un délai :

- d'un mois avant la manifestation lorsque celle-ci doit être déclarée/autorisée trois mois avant la date de sa tenue ;
- de quinze jours avant la manifestation dans les autres cas.

- Cas particuliers :

Lorsque le service d'ordre est assuré à la fois par la police et la gendarmerie nationales, la convention signée est commune aux deux forces. La convention et les états de facturation sont établis sous la responsabilité des services de la force territorialement compétente sur le lieu de l'événement. En toute hypothèse, la convention et les états de facturation prennent en compte l'intégralité des effectifs de chaque force.

Sur instruction de l'administration centrale (DGPN et DGGN), les événements identifiés comme étant d'envergure nationale font l'objet d'un traitement administratif et financier au niveau central. Il s'agit d'événements revêtant d'une complexité et d'une sensibilité particulières. L'administration centrale établit la convention administrative et financière à partir des éléments communiqués par le niveau local, notamment les états financiers. La convention sera alors signée par une autorité d'administration centrale disposant d'une délégation de signature du ministre de l'intérieur.

La complexité de certains événements peut conduire l'administration centrale à mettre à disposition des autorités locales son expertise et les accompagner dans l'élaboration de la convention. Les services de la DGGN, de la DGPN pourront, le cas échéant, participer aux réunions préparatoires, contribuer aux échanges préalables avec les organisateurs, apporter des précisions sur la tarification à retenir, ou aider à la rédaction de la convention.

2-4 Modification des prestations prévues par la convention

Comme indiqué en paragraphe 1-2-1, le préfet ou son représentant est, au regard de ses pouvoirs de police administrative générale, compétent pour adapter le service d'ordre en considération des circonstances ou des nécessités locales, ainsi que de la disponibilité des forces de sécurité intérieure. Les moyens mis à disposition par les forces de sécurité intérieures pourront de ce fait être adaptés, à la hausse ou à la baisse, et la facturation sera modifiée en conséquence dans l'état liquidatif. Cette adaptation s'opère, en tout état de cause, dans le respect des dispositions de l'instruction.

2-5 Cas de l'absence ou du refus d'acceptation de la convention

Ces hypothèses d'absence de refus d'acceptation de la facturation ne font pas obstacle à l'émission d'un titre de recette par les services de l'État pour les prestations effectivement réalisées par les forces de police ou de gendarmerie.

J'appelle votre attention sur le respect rigoureux des dispositions de la présente instruction, dont la mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation approfondie par mes services.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.



Gérard COLLOMB

ANNEXE 1
MODALITÉS DE CALCUL DES REMBOURSEMENTS

1. Les modalités de tarification :

Les modalités de calcul du remboursement des prestations assurées sont définies par l'arrêté du 24 décembre 2014 (NOR : INTJ1427935A) modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

2. Mise à disposition d'agents :

(Effectifs) x (taux horaire) x (nombre d'heures) x coefficient multiplicateur
--

Font l'objet d'une facturation les effectifs concourant aux missions de service d'ordre ne pouvant être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique.

Le taux horaire est établi à 20 euros par heure de mise à disposition. Il est constant, quel que soit le grade du personnel.

Le nombre d'heure est calculé depuis la mise en place des personnels sur le lieu de la manifestation jusqu'au retrait des moyens.

Pour les événements à but lucratif, le coefficient multiplicateur est de :

- 1 lorsque le nombre d'agents est inférieur ou égal à 50 ;
- 1,2 lorsque le nombre d'agents est compris entre 51 et 100 ;
- 1,5 lorsque le nombre d'agents est compris entre 101 et 500 ;
- 1,7 au-delà de 501 agents.

3. Mise à disposition de véhicules et transport :

Les véhicules font l'objet d'une facturation différente selon qu'ils sont mis à disposition, ou bien qu'ils servent au transport. Cette facturation peut être cumulative dans l'hypothèse où un véhicule mis à disposition sert également au transport. Le cas des escortes est envisagé au point 7, ci-après.

➤ Véhicules mis à disposition :

Sont considérés comme mis à disposition les véhicules participant effectivement au périmètre missionnel tel que défini au sein de la présente instruction (article 1.2.1., et annexe 3).

Dès lors, il peut indifféremment s'agir de véhicules statiques ou dynamiques. S'agissant des véhicules statiques, il peut par exemple s'agir de véhicules déployés pour réguler les flux de personnes ou de circulation, ou bien servant à délimiter des périmètres protégés. S'agissant des véhicules dynamiques, il peut par exemple s'agir de patrouilles motorisées. Le cas des escortes est envisagé plus loin.

Ne sont pas considérés comme mis à disposition les véhicules servant exclusivement au transport des personnels et des matériels (la « dépose »), et qui ne sont pas inclus dans le dispositif missionnel.

La mise à disposition de véhicules est facturée sur la base d'un forfait (établi par l'arrêté du 28 octobre 2010) de mise à disposition par période de 24 heures commencée, quel que soit le nombre d'heures de mise à disposition. Toute journée entamée est due. La durée de mise à disposition correspond à la période comprise entre l'arrivée des moyens sur le lieu de la prestation avant déploiement du dispositif jusqu'au retrait des moyens après regroupement du dispositif.

ANNEXE 2 FACTURATION, ENCAISSEMENT, SUIVI

La facturation sera établie sur la base des moyens effectivement mobilisés et au regard des modalités de calcul établies par l'arrêté du 28 octobre 2010.

La totalité des sommes encaissées au titre de la facturation des services d'ordre indemnisés revient aux programmes 176 (police nationale) et 152 (gendarmerie nationale), s'agissant des personnels et moyens qu'ils ont mis respectivement à disposition.

Tout matériel détérioré ou non restitué par les organisateurs fait l'objet d'un remboursement à la valeur de remplacement.

1. Réalisation de l'état liquidatif

➤ Conventions signées au sein des services déconcentrés

Les services de police et de gendarmerie qui ont assuré les prestations émettent un état liquidatif global par force (police nationale – gendarmerie nationale), dans les 15 jours qui suivent leur intervention. L'état liquidatif global par force permet le rattachement du produit à encaisser par chacun des deux programmes à due concurrence de la charge supportée. Ils transmettent cet état au responsable du service d'ordre.

Le responsable du service d'ordre transmet au bénéficiaire de la prestation les deux états liquidatifs globaux de chaque force dans un délai d'un mois après la survenue de l'événement. Le bénéficiaire de la prestation procède au paiement auprès du lieu d'encaissement désigné.

L'état liquidatif, basé sur les éléments de l'état prévisionnel, doit mentionner distinctement le lieu d'encaissement de la somme :

- auprès du bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement pour les prestations exécutées par les forces de gendarmerie ;
- auprès des régies de recettes des SGAMI, des CRS ou des directions départementales de la sécurité publique pour la police nationale ;
- le cas échéant, directement auprès du comptable public, dans l'hypothèse où le service choisit de ne pas recourir à la régie de recettes.

La convention prévoit que le bénéficiaire de la prestation s'acquitte, avant l'exécution de celle-ci, d'un acompte. Ce principe est établi par l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements.

Sauf exception dûment justifiée, l'acompte variera entre un minimum de 60 % et un maximum de 80 % du montant total de la prestation. Le taux définitif sera arrêté entre les prestataires et le bénéficiaire lors de la réunion de concertation.

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force le cas échéant. Tout chèque d'acompte, libellé à l'ordre de la régie ou du trésor public, est établi dès la signature de la convention avec les bénéficiaires.

La responsabilité de l'État relative à l'ordre public et la sécurité peut conduire à ce que le nombre et l'importance des moyens humains et/ou matériels définis dans la convention soient revus à la hausse ou à la baisse, en cas de nécessité et de façon inopinée. La facturation sera revue à due concurrence en respectant les principes généraux évoqués précédemment.

➤ Conventions signées au sein des services centraux

En fonction de leurs participations respectives à la prestation, cet état est transmis, pour la part qui les concerne, à la direction générale de la gendarmerie nationale et/ou à la direction générale de la police nationale, dans le délai de quinze jours.

Les services d'administration centrale destinataires des documents établissent des états liquidatifs globaux par force, transmis au bénéficiaire des prestations dans un délai d'un mois. Doit être mentionné très distinctement le lieu d'encaissement de la somme, à savoir le département comptable ministériel pour les prestations exécutées par la police et la gendarmerie nationales.

2. Émission d'un titre de perception

Après encaissement des sommes, le comptable assignataire – ou, en son nom, le régisseur de recettes – transmet à l'ordonnateur une « demande d'émission de titre de perception » pour procéder à l'attribution de produits.

L'ordonnateur émet le titre pour le montant demandé. Ce titre est transmis au comptable assignataire, accompagné d'une copie de la convention ou de l'avenant signé.

Le titre de perception portera imputation définitive des sommes à recouvrer sur le compte « 901.600 – budget général fonds de concours » en référant le numéro d'attribution de produits :

- 1) n° 09-2-2-040 « *remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques de la police nationale autres que celles de la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations incombant la puissance publique* » ;
- 2) n° 09-2-2-042 « *remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique* » ;
- 3) n° 09-2-2-045 « *remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la gendarmerie nationale et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique* ».

Il est rappelé qu'en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 114) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances, il est possible de ne pas émettre de titre de perception pour un montant inférieur à 30 euros.

3. Application d'un bouclier tarifaire

Un bouclier tarifaire s'applique aux manifestations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- manifestation à but non lucratif ;
- manifestation ayant donné lieu à rémunération pour service rendu par les forces de police et de gendarmerie avant le 28 octobre 2010 (même dans le cas où la manifestation a fait l'objet d'une interruption pendant une ou plusieurs années) ;
- manifestation de nature identique, d'édition en édition, et donnant lieu à des prestations de service d'ordre équivalentes.

L'application du bouclier tarifaire s'opère selon trois modulations, en fonction de la variation du volume horaire facturé par rapport à la manifestation précédente. Le montant total des remboursements dus par les bénéficiaires des prestations, sauf circonstances particulières, ne peut excéder chaque année le montant total facturé au cours des douze derniers mois majoré de :

- 10 % lorsque le nombre d'heures total facturé est inférieur de plus de 10 % à celui facturé lors de la manifestation précédente ;
- 20 % lorsque le nombre d'heures total facturé est équivalent, soit entre – 10 % et 10 % ;
- 30 % lorsque ce nombre d'heures est supérieur de plus de 10 % à celui facturé lors de la manifestation précédente.

Une manifestation, interrompue une ou plusieurs années et éligible au bouclier tarifaire avant son interruption, en garde le bénéfice. Dans ce cas, l'évolution du bouclier sera simulée pour chaque facture manquante en appliquant à chaque facture le bouclier tarifaire en vigueur à l'époque, c'est-à-dire 115 % jusqu'au 31 décembre 2014 et 120 % à compter du 1^{er} janvier 2015 en partant du principe que les moyens sont équivalents.

4. Pénalités de retard et défaut de paiement

Le bénéficiaire des prestations exécutées par les forces de police ou de gendarmerie devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des états liquidatifs en application de l'article 5 du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997.

Passé ce délai, et conformément à la convention signée, les intérêts légaux lui sont applicables automatiquement par jour de retard.

En cas de défaut de paiement, les services de police ou de gendarmerie qui ont établi les états liquidatifs transmettent une demande d'émission de titre de perception auprès du service compétent chargé de la liquidation de recette, pour le montant de la facture augmenté des pénalités de retard. Le titre de perception est émis et transmis au comptable pour recouvrement.

Ces pénalités de retard ne sont pas rattachées au budget du ministère par la voie d'attribution de produits, mais sont imputées par le comptable au budget général de l'État.

Dans l'hypothèse où un bénéficiaire refuserait de payer les prestations qui ont été assurées par les services de police ou de gendarmerie, il conviendrait d'avoir recours à la procédure de recouvrement forcé que seul le comptable peut mettre en œuvre.

ANNEXE 3

EXEMPLES DE MISSIONS SUSCEPTIBLES DE RELEVER DU PÉRIMÈTRE MISSIONNEL FACTURABLE

Après échanges avec l'organisateur et prise en compte des spécificités locales, l'autorité publique peut décider du déploiement de plusieurs dispositifs de sécurité qui feront l'objet d'une facturation. La facturation porte, conformément à l'instruction, sur la mise à disposition d'effectifs et de matériels dédiés à la réalisation de missions relevant du périmètre missionnel.

Cette liste indicative d'exemples a vocation à illustrer la définition du périmètre missionnel fournie en 1-2-1.

Elle peut servir de base aux échanges entre l'organisateur et les représentants de l'État.

Font partie du périmètre missionnel, **lorsqu'elles sont directement imputables à l'événement**, les missions suivantes :

1/ Missions de gestion des flux de population ou de circulation motorisée :

A – Constitution de deux périmètres matérialisés, par exemple et notamment, par la présence de barrières, d'effectifs et de points de filtrage :

→ Périmètre d'accès protégé aux abords de l'événement :

Le périmètre d'accès protégé correspond à la constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leur billet ou se rendant aux guichets de vente pour en acquérir, et, le cas échéant, aux riverains.

Sur demande de l'organisateur, peut être facturée la mise en place d'effectifs et/ou de matériels :

- sur les points de filtrage du périmètre d'accès protégé pour procéder aux opérations de contrôle ;
- à l'intérieur du périmètre d'accès protégé pour interdire la circulation de véhicules, ou, conformément aux alinéas *infra*, en assurer la sécurisation, l'inspection, la surveillance...

→ Périmètre d'isolement aux abords du lieu de l'événement :

Ce périmètre a vocation à empêcher les véhicules de circuler aux abords du lieu de l'événement.

B – Constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique :

Il s'agit de tous dispositifs complémentaires consacrés à la gestion des flux de véhicules et de personnes pour limiter les troubles imputables à l'événement.

Ces dispositifs sont définis par l'autorité publique après échanges avec l'organisateur et prise en compte des spécificités locales, par exemple, non exhaustivement :

- pour parer à un afflux de spectateurs ou de véhicules de nature à générer des troubles de la circulation, auprès des tiers et des spectateurs ;
- pour faciliter la circulation des personnes et des véhicules vers l'événement, ou hors de l'événement, en raison, soit de l'afflux de personnes ou véhicules, soit de la configuration des lieux qui rendrait cet accès difficile.

Par exemple : régulation de la circulation ; orientation des spectateurs autour des gares, des parkings, des stations de métro ou aux alentours de l'événement ; constitution de dispositifs de jalonnement aux abords de l'événement, en lien et en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs... etc.

2/ Missions de sécurisation et de surveillance :

- la **surveillance par patrouilles dynamiques (pédestres et motorisées)** à l'intérieur et autour des périmètres ;
- la **surveillance des caisses, des tribunes, de la scène et de la pelouse** d'une enceinte... ;
- l'**inspection des tribunes et des parties communes** avant l'ouverture au public ;
- la **recherche d'objets** pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
- les **gardes statiques** demandées par les organisateurs.

3/ Coordination des forces de sécurité :

- l'**activation du poste de police (pôle judiciaire) et du poste de commandement** sur le lieu même de la manifestation ou la mise à disposition d'agents chargés de la mise en œuvre des liaisons opérationnelles avec les organisateurs.

4/ Déploiement de moyens de surveillance :

- la mise à disposition de **moyens de surveillance aérienne** de l'événement (aéronefs, drones).

5/ Missions d'escorte :

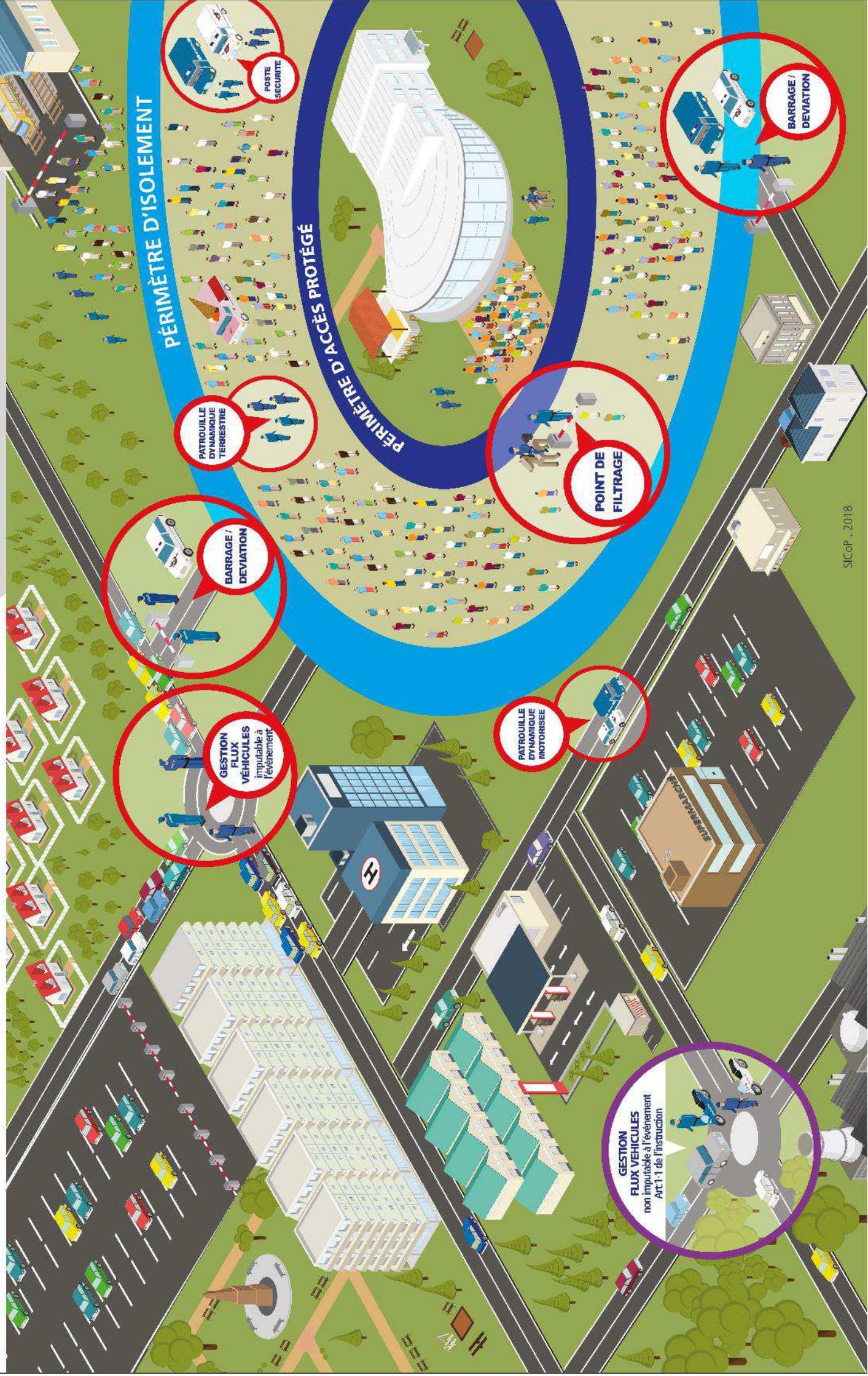
- les **prestations d'escorte** réalisées à la demande des organisateurs.

PÉRIMÈTRE MISSIONNEL FACTURABLE

EXEMPLES NON EXHAUSTIFS DE MISSIONS

MISSION NON FACTURABLE

MISSION FACTURABLE



ANNEXE 4 MODÈLE DE CONVENTION

ENTRE :

– Le ministre de l'intérieur, représenté par **[PRENOM NOM, QUALITE]**, d'une part ;

et

– **[DENOMINATION DU BENEFICIAIRE DU SERVICE D'ORDRE (PERSONNE MORALE, PUBLIQUE OU PRIVEE)]**, sis au **[ADRESSE]**, représenté par **[PRENOM NOM, QUALITE]**, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après, le ministère de l'intérieur met à la disposition du bénéficiaire pour la période du [...] au [...] inclus, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation prévue le [...].

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre **[PRECISER LA MISSION EXACTE, DETAILLER SI DES MISSIONS DIFFERENTES ONT ETE CONFIEES]**.

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

ARTICLE 4 – DÉPENSES MISES A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

ENUMERATION DES DEPENSES QUI SERONT EFFECTIVEMENT FACTUREES AU BENEFICIAIRE.

Ces dépenses sont estimées à [...] (**MONTANT EN TOUTES LETTRES PUIS EN CHIFFRES**). Conformément à l'état prévisionnel joint en annexe **X** à la présente convention.

Les signataires de la présente convention confirment qu'ils ont organisé entre eux les réunions préparatoires permettant d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement.

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

EVENTUELLEMENT : Le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, l'alimentation et (ou) l'hébergement du personnel, en totalité ou en partie (**DANS CE CAS, IL CONVIENT DE DEFINIR LES REPAS ET NUITEES PRIS EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LE BENEFICIAIRE AINSI QUE LES PERSONNELS CONCERNES**) (**ENUMERER, LE CAS ECHEANT, LES AUTRES PRESTATIONS QUE LE BENEFICIAIRE FOURNIT GRATUITEMENT**). Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé inadapté ou n'est pas compatible avec les contraintes opérationnelles.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés au bénéficiaire conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

De même, toute interruption d'un service, soit par les forces de sécurité intérieure, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à leur résidence. Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la (police nationale ou gendarmerie nationale) sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation. Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant. Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix du carburant en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 5 – RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police – gendarmerie).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à **X %** (**NB : total compris entre 60 % et 80 %**) du montant total de ces prestations au moment de la signature de la convention, ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la signature de ladite convention par l'ensemble des parties.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par les forces de l'ordre, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées auprès du lieu d'encaissement désigné dans un délai d'un mois après la survenue de l'évènement.

ARTICLE 6 – CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La police et la gendarmerie nationales se réservent la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 7 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la (gendarmerie nationale ou police nationale) au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de 30 jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle I = montant des indemnités de retard de paiement;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DÉPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel du ministère de l'intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel du ministère de l'intérieur ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions...) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'intérieur (frais de procédure, avocat...).

ARTICLE 9 - COUVERTURE DES RISQUES

En application de l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : IOCF1022850A), et en vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de **DESIGNATION ET ADRESSE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES** par contrat n° **XX** souscrit auprès de **nom et adresse du courtier**, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Le bénéficiaire doit communiquer au représentant de l'État, avant la signature de la convention, une attestation d'assurance signée. L'attestation est jointe à la présente convention en annexe **X**.

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La présente convention comporte **X** feuillets et **X** annexes.

Fait en deux exemplaires, à....., le

M.....

(prénom, nom du signataire, fonction, dénomination du bénéficiaire)

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Le ministère de l'intérieur, représenté par

M.....

(prénom, nom du signataire, fonction)

(signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ANNEXE 5
MODÈLE D'ÉTAT PRÉVISIONNEL À ANNEXER À LA CONVENTION

Nom de l'épreuve
État prévisionnel initial / État prévisionnel consolidé / État liquidatif

1. Missions hors escortes

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation			Montant total en application de la réglementation
1° - Mise à disposition d'agents	Effectifs	Taux horaire	Nbre d'heures total	- €
	0	20,00	0	
2° - Mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements	2. Véhicules			
	2.1 Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	- €
	152,00 € par période de 24h	0	1	
	2.2 Barrières			
	2,25€ par période de 48h	0	1	- €
	2.3 Véhicules auto d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes			
	Prix unitaire	Nbre véhicules mis à disposition	Durée	- €
	305,00 € par période de 24h	0	1	
	2.4 Poids lourds, véhicules de transport en commun			
Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	- €	
534,00 € par période de 24h	0	1		
2.5 Embarcations fluviales ou maritimes				
Prix unitaire	Nbre d'embarcations mises à disposition	Durée	- €	
762,00 € par période de 24h	0	0		
3° - Moyens aéroportés	Prix unitaire	Nbre d'heures de vol		- €
	3 190,00 € par heure de vol	0		
4° - Alimentation	Nombre de repas en secteur militaire		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		7,63	
	Nbre de repas en secteur privé		Coût du repas ou indemnité de mission	
0		15,25		
5° - Hébergement	Nombre de nuitées		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		55,00	
6° - Dépenses exceptionnelles d'alimentation et d'hébergement	Alimentation	Hébergement		- €
	0,00 €	0,00 €		
7° - Carburant	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité d'essence	- €
	0	0,00	0,00	
	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité de gazole	
	0	0,00	0,00	
TOTAL				- €

Volume horaire N-1	0
Volume horaire N	0
Variation	

Montant facturé en N-1		- €
Majoration		
Montant total en application du bouclier tarifaire		
Montant de l'acompte		

2. Missions d'escorte

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation pour un convoi			Montant total dû (en €)
	Effectifs (1)	Taux horaire (2)	Nbre d'heures (3)	
1° - Mise à disposition d'agents		20,00		(1)x(2)x(3)
				0,00
2° - Mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements	2. Véhicules			
	2.1 Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes			
	Taux kilométrique (1)	Nbre de véhicules mis à disposition (2)	Nombre de kilomètres parcourus (3)	(1)x(2)x(3)
	0,12 €			0,00
	2.2 Véhicules auto d'une puissance fiscale comprise entre 6 CV et 7 CV			
	Taux kilométrique (1)	Nbre de véhicules mis à disposition (2)	Nombre de kilomètres parcourus (3)	(1)x(2)x(3)
0,32 €			0,00	
3° - Indemnités de repas	Effectifs (1)	Tarif applicable (2)	Nombre de repas (3)	(1)x(2)x(3)
		15,25		0,00
TOTAL				0,00